



Terre de talents

Achats

DÉCISION n°2025/038

Objet : Attribution du marché pour la gestion de la divagation des animaux et la gestion de la fourrière animale – Société SACPA

Le Maire des ULIS,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Considérant que la Mairie a l'obligation légale d'assurer la prise en charge des animaux errants, divagants ou accidentés conformément aux articles L.211-24, L.211-25 et L.211-26 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que les structures de la Mairie ne sont plus aux normes pour accueillir ces animaux et que l'investissement serait considérable pour cette mise aux normes ;

Considérant que cette mission demande la mobilisation d'agents à toute heure du jour et de la nuit ;

Considérant que, pour assurer cette responsabilité, la Ville souhaite faire appel à un organisme conseillé par la Préfecture ;

Considérant que la proposition de la société SACPA a été retenue par le Pouvoir Adjudicateur ;

DÉCIDE

Article 1

D'attribuer le marché à prix global et forfaitaire et de signer les pièces contractuelles pour la gestion de la divagation des animaux et la gestion de la fourrière à la société SACPA, sise 12 place de Gambetta à CASTELJALOUX (47700).

Article 2

De dire que le marché global et forfaitaire pour la période du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est d'un montant de 18 103,80 euros HT (montant annuel de 21 724,56 euros HT proratisé sur 10 mois).

Article 3

Que le marché s'exécute à compter du 1^{er} mars 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 pour la première période puis prévoit une reconduction d'un an pour couvrir l'année 2026.

Article 4

De dire que le montant de la dépense est inscrit au budget primitif de 2025 et sera couvert par les crédits aux budgets 2026 au chapitre, nature et fonctions correspondants.

Article 5

D'exécuter tout avenant inférieur ou égal à 10 % du montant global marché.

Article 6

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 03 février 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

